

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu la Charte Ethique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED],

Président ès-qualité de [REDACTED], et Mme. [REDACTED]
Présidente ès-qualité de [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], M. [REDACTED],
M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED], régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED] Président ès-qualité de
[REDACTED] ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DMU17-4 [REDACTED]

[REDACTED].

Il apparaît que l'entraîneur B, M. [REDACTED], licencié au club [REDACTED]
et entraîneur lors de la rencontre pour le club [REDACTED], aurait refusé de "taper dans la main" des joueurs A [REDACTED] et A [REDACTED]. Cette attitude aurait provoqué une altercation accompagnée d'échanges d'insultes.

Les deux joueurs seraient ensuite partis vers leur vestiaire, suivis par M. [REDACTED], qui aurait manifesté son intention d'en découdre. La mère du joueur A [REDACTED] se serait alors interposée devant la porte et aurait été insultée par l'entraîneur.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission

Régionale de Discipline a régulièrement été saisie d'un dossier disciplinaire par la secrétaire Générale de la Ligue Ile de France de Basket Ball, sur ces différents griefs.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- [REDACTED] Monsieur [REDACTED] ;
- [REDACTED] Monsieur [REDACTED] ;
- [REDACTED] Monsieur [REDACTED] ;
- [REDACTED] Monsieur [REDACTED] [REDACTED], Président ès-qualité, [REDACTED]
[REDACTED] ;
- [REDACTED] Monsieur [REDACTED], Président ès-qualité, [REDACTED] ;
- [REDACTED] Madame [REDACTED], Président ès-qualité, [REDACTED]
[REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED]
[REDACTED].

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il mentionne que le match se serait déroulé dans un climat de tension, accentué par une rivalité préexistante entre les deux clubs.

Durant la rencontre, certains faits de jeu et gestes n'auraient pas été sanctionnés par les arbitres, ce qui l'aurait conduit à exercer une certaine pression sur eux.

À la fin du match, au moment de saluer les adversaires, il aurait entendu un propos insultant provenant de A [REDACTED] et A [REDACTED] en déclarant : « Il serre pas la main, ce fils de pute ». M. [REDACTED] aurait alors demandé aux joueurs s'ils s'adressaient à lui, ce à quoi ils auraient répondu de manière provocante en disant : « Viens ». Cette réponse aurait provoqué une montée de tension.

Sous l'effet de l'énerverment, il reconnaît avoir eu un comportement verbalement agressif et d'avoir utilisé un langage inappropriate. Il affirme cependant qu'il n'aurait jamais eu l'intention d'agresser physiquement qui que ce soit, d'autant plus que des mineurs et sa propre famille étaient présents. Il précise qu'il n'aurait jamais levé la main sur un jeune.

L'incident n'aurait pas eu de suite physique et aucun rapport officiel n'aurait été rédigé par lui-même ni par la présidente de son club. Il ajoute que ses propres joueurs auraient été affectés par le climat du match, certains auraient été en pleurs.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il mentionne qu'aucun joueur adverse ne l'aurait « checké » lors du salut d'après-match. Il aurait alors simplement réagi en disant : « Ah oui ça cheke pas et ensuite tu vas faire quoi », avant de se diriger calmement vers son vestiaire, sans proférer d'insultes, selon lui.

Il aurait entendu des insultes et se serait retourné vers [REDACTED] qui lui aurait dit que le coach [REDACTED] aurait insulté sa mère. Il aurait alors demandé au coach pourquoi il insultait la mère de [REDACTED]. Par la suite, la situation aurait complètement dégénéré : le coach se serait mis à le poursuivre, ce qui aurait provoqué un mouvement de foule.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Le coach adverse aurait, avant la fin du match, demandé à ses joueurs de ne pas serrer la main (« ne pas checker ») des adversaires. Après la rencontre, dans un contexte déjà tendu, le coach se serait énervé et aurait proféré l'insulte suivante : « Va niquer ta mère ». Monsieur [REDACTED] aurait dit « tu ne vas rien faire ».

Le coach aurait ensuite cherché le contact avec les joueurs, manifestant une attitude agressive. Il aurait été retenu par des tiers pour l'empêcher d'aller plus loin.

L'ensemble de ces faits aurait contribué à un climat particulièrement tendu à la sortie du gymnase, nécessitant l'intervention de plusieurs personnes pour éviter toute escalade.

Mme [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme. [REDACTED], indique aurait volontairement choisi de ne pas rédiger de rapport concernant l'incident. Cette décision aurait été prise après des échanges apaisés avec le président du club [REDACTED] ainsi qu'avec les joueurs concernés, A[REDACTED] et A[REDACTED].

L'objectif commun de ces échanges aurait été de ramener le calme et de désamorcer la situation, en évitant toute escalade ou tension supplémentaire entre les parties.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique ne pas avoir échangé directement avec Mme. [REDACTED]. Il exprime sa surprise face à son attitude et regrette la tournure des événements, notamment dans un contexte où les deux clubs, pourtant géographiquement proches, entretiennent une rivalité regrettable.

Selon lui, cette tension découle en partie du comportement de certains joueurs et d'attitudes provocatrices qui auraient été observées durant le match. Il déplore que ce type de climat puisse nuire à l'esprit sportif.

Enfin, il formule une dernière demande claire : que le joueur mis en cause ne soit pas suspendu de ses fonctions d'arbitre ou de tenue de table, précisant que M. [REDACTED] occupe parfois ces fonctions.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] relate qu'à la fin du match, le coach [REDACTED] aurait refusé de serrer la main à deux joueurs adverses. Il précise ne pas avoir entendu d'insultes, mais avoir constaté d'importants regroupements dans la foulée, signe d'une tension persistante.

Il ne se prononce pas sur les versions des uns ou des autres concernant d'éventuelles paroles échangées. Toutefois, il confirme que le coach aurait tenté d'entrer de force dans le vestiaire à deux reprises. À chaque fois, des personnes présentes seraient parvenues à le retenir pour éviter un contact direct avec les joueurs.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il confirme les propos de M. [REDACTED]

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il y aurait eu un premier échange dans le 1^{er} Quart temps entre M. [REDACTED] et le coach [REDACTED]. Suite à des tensions, il aurait dû sortir son joueur pour lui expliquer qu'il ne fallait pas qu'il s'adresse au coach adverse mais avec les arbitres ou avec lui.

Durant la mi-temps il aurait discuté avec le coach adverse sur les décisions prises par les arbitres, elles auraient été équilibrées, peut-être pas forcément juste mais cela ferait partie des erreurs.

À la fin du match il aurait vu ses joueurs partir aux vestiaires sans serrer la main. Il leur aurait dit qu'il fallait être fair-play et d'aller serrer les mains. Il aurait constaté que le coach [REDACTED] aurait voulu s'adresser à lui et dans un second temps s'adresser à ses joueurs. Il aurait forcé ses joueurs à rentrer dans les vestiaires et celui-ci aurait foncé sur ses joueurs. Il se serait mis devant la porte des vestiaires avec un parent de M. [REDACTED]. Son but aurait été la sécurité.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il n'aurait pas entendu les premières insultes mais affirme qu'il serait venu séparer les personnes concernées.

Aucun coup n'aurait été porté.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un

spectateur ;

1.1.13 : Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.1.14 : Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.

Il est établi que M. [REDACTED] n'a pas transmis d'observations écrites, conformément à l'article 1.1.8 sur lequel il a été mis en cause. Par ailleurs, au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] a adopté un comportement agressif et injurieux à l'encontre d'autres acteurs du jeu, en l'occurrence les joueurs A[REDACTED] et A[REDACTED].

Il est confirmé par les officiels que l'entraîneur a couru vers les vestiaires, où les joueurs s'étaient réfugiés, et qu'il a tenté d'y pénétrer à plusieurs reprises. À l'entrée des vestiaires se trouvait la mère d'un licencié, laquelle aurait été la cible d'insultes et de menaces proférées par l'entraîneur.

Monsieur [REDACTED] réfute toute intention d'agression physique, mais reconnaît avoir eu « un comportement verbalement agressif et avoir utilisé un langage inapproprié ».

Il est essentiel de rappeler que tout licencié doit adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances. En effet, conformément aux principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de Basketball et la Fédération Française de Basketball, consacrés dans l'article 8 de la Charte Éthique, chaque acteur du jeu doit, en toutes circonstances, faire preuve de courtoisie et de respect. Il lui est strictement interdit de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique ou autre, à l'encontre des autres acteurs du basket-ball ou de toute autre personne.

En sa qualité d'entraîneur, M. [REDACTED] a l'obligation d'adopter en toutes circonstances un comportement exemplaire, à la hauteur des responsabilités éducatives et morales qui lui incombent. Il constitue, aux yeux de ses joueurs, un référent dont l'attitude doit refléter les valeurs de respect, de maîtrise de soi et de fair-play.

Or, en tenant des propos injurieux, en adoptant une attitude agressive, en poursuivant un joueur adverse, et en tentant à deux reprises d'accéder aux vestiaires de l'équipe adverse dans un contexte de forte tension, M. [REDACTED] a gravement manqué à ses devoirs d'éducateur.

De tels agissements compromettent non seulement l'image d'exemplarité attendue de sa fonction, mais peuvent également mettre en péril la sécurité des participants et porter atteinte à l'esprit sportif auquel tout encadrant est tenu de se conformer.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une

association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Il est établi que M. [REDACTED] n'a pas transmis d'observations écrites, conformément à l'article 1.1.8 sur lequel il a été mis en cause.

Par ailleurs, au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il ressort que M. [REDACTED] conjointement avec M. [REDACTED], aurait tenu à l'encontre de l'entraîneur B les propos suivants : « Il serre pas la main, ce fils de pute. » M. [REDACTED] conteste avoir proféré une telle insulte, affirmant avoir simplement déclaré : « Ah oui, ça checke pas, et ensuite tu vas faire quoi ? »

Au cours des échanges, les deux joueurs auraient également prononcé à l'attention de l'entraîneur le mot « viens », ce que ce dernier aurait perçu comme une provocation, accentuant son énervement et contribuant à un climat de tension.

Conformément à l'article 10 de la Charte Éthique, il appartient à chaque acteur du sport de rejeter sans équivoque et de dénoncer activement toute forme d'agression, qu'elle soit verbale ou physique, envers toute personne ou groupe, indépendamment du contexte. Cette même disposition proscrit également toute forme de provocation ou d'incitation à la violence, quelles qu'en soient la nature ou les circonstances.

En l'espèce, le comportement de M. [REDACTED] témoigne d'un manque de retenue et de respect à l'égard d'un encadrant adverse, son attitude ayant été perçue par ce dernier comme provocatrice. Ce type d'attitude, en contradiction avec les principes de courtoisie, de respect de l'autorité et de maîtrise de soi, à l'image du club qu'il représente et aux valeurs éducatives portées par la pratique du basketball.

Ce manquement caractérisé, ainsi que l'absence de transmission des observations conformément à l'article 1.1.8, constituent une infraction au Règlement Disciplinaire Général, engageant la responsabilité de M. [REDACTED].

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

Il est établi que M. [REDACTED] n'a pas transmis d'observations écrites, conformément à l'article 1.1.8 sur lequel il a été mis en cause.

Par ailleurs, au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il ressort que M. [REDACTED], conjointement avec M. [REDACTED], ont tenu des propos irrespectueux et adopté une attitude perçue comme provocatrice à l'égard de l'entraîneur. Au cours des échanges, les deux joueurs auraient prononcé à son attention le mot « viens », interprété par ce dernier comme une provocation, ce qui a accentué son énervement et contribué à instaurer un climat de tension.

Conformément à l'article 10 de la Charte Éthique, il appartient à chaque acteur du sport de rejeter sans équivoque et de dénoncer activement toute forme d'agression, qu'elle soit verbale ou physique, envers toute personne ou groupe, indépendamment du contexte. Cette même disposition proscrit également toute forme de provocation ou d'incitation à la violence, quelles qu'en soient la nature ou les circonstances.

En l'espèce, le comportement de M. [REDACTED] témoigne d'un manque de retenue et de respect à l'égard d'un encadrant adverse, son attitude ayant été perçue par ce dernier comme provocatrice. Ce type d'attitude, en contradiction avec les principes de courtoisie, de respect de l'autorité et de maîtrise de soi, à l'image du club qu'il représente et aux valeurs éducatives portées par la pratique du basketball.

Ce manquement caractérisé, ainsi que l'absence de transmission des observations conformément à l'article 1.1.8, constituent une infraction au Règlement Disciplinaire Général, engageant la responsabilité de M. [REDACTED].

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED], il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et

sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED], il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED] et M. [REDACTED] il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et sa Présidente ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et

en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'encontre de M. [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) mois ferme assortie de quatre (4) mois de sursis.
[REDACTED]
- D'infliger un avertissement à l'encontre de M. [REDACTED];
- D'infliger un avertissement à l'encontre de M. [REDACTED];
- De pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED];
- De pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED];
- De pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme [REDACTED].

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

Pour rappel, un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou société sportives.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de (2) ans.



